

Convention spécifique d'adhésion
De la commune
Au partenariat mise en place entre
la CREA et la société CEELIUM
pour la valorisation des Certificats
d'Economies d'Energie

La Communauté d'agglomération Rouen Elbeuf Austreberthe

CEELIUM

La Commune



ENTRE

CEELIUM, Société par Actions Simplifiées au capital de 30 000 euros, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 531 883 403, dont le siège est sis 9 avenue de l'Europe, 92310 SEVRES représentée par M. Sylvain LAGARDE agissant en qualité de Président.

Ci-après désigné par « **CEELIUM** »,

ET

La Commune d'agglomération Rouen Elbeuf Austreberthe, domicilié au 14 bis avenue Pasteur BP 589, 76006 Rouen Cedex 1 représentée par Laurent Fabius, agissant en vertu d'une délibération du Bureau en date du 20 décembre 2010 en qualité de Président, dûment habilité à cet effet.

Ci-après désignée par « **la CREA** ».

ET

La Commune de, domicilié au représentée par, agissant en vertu d'une délibération du Bureau en date du en qualité de Maire, dûment habilité à cet effet.

Ci-après désignée par « **la COMMUNE** ».

Conjointement désignés ci-après par les « **Partenaires** ».

Il est préalablement exposé ce qui suit :

La loi de programme fixant les orientations de la politique énergétique (POPE) n°2005-781 impose aux fournisseurs d'énergie et de carburant une obligation de réaliser des actions d'économies d'énergie. La loi portant engagement national pour l'environnement n°2010-788 a modifié la loi de 2005 en renforçant le dispositif⁵.

La loi prévoit que les fournisseurs peuvent s'acquitter de leur obligation par la récupération de « certificats d'économies d'énergie » (CEE) sous peine de devoir payer une pénalité libératoire. Ces certificats sont obtenus sous certaines conditions à la suite d'actions d'économies d'énergie ou par l'achat à d'autres acteurs ayant mené ces actions⁶. Ces actions sont désignées par le dispositif réglementaire comme des opérations standardisées d'économies d'énergie. Elles définissent, pour les opérations les plus fréquentes (par exemple l'isolation des combles ou des parois, l'installation d'une chaudière performante, la mise en œuvre d'une régulation du chauffage) les conditions d'éligibilité et des montants forfaitaires d'économies⁷ traduisant le nombre de CEE à délivrer.

Le dispositif CEE est un outil destiné à déclencher de nouveaux investissements en matière de maîtrise de l'énergie. En cela, les CEE sont à considérer comme un levier financier supplémentaire, au service d'un projet d'économies d'énergie, au même titre que les subventions ou les avantages fiscaux (crédit d'impôt...).

Une collectivité locale dispose de deux voies pour valoriser les CEE : la première consiste à obtenir les CEE en propre puis à les vendre à un fournisseur d'énergie ou de carburant intéressé; la seconde repose sur la recherche d'un partenariat avec un fournisseur d'énergie ou de carburant en amont de l'engagement des travaux. L'accord conclu, c'est l'obligé qui déposera la demande de CEE. Le porteur du projet ne fait pas jouer son éligibilité, et ne sera pas inscrit au registre des CEE. Il bénéficiera en revanche de l'avantage financier qu'il aura obtenu de la part de l'obligé en contrepartie de l'autorisation qu'il lui accorde d'obtenir des CEE pour son programme d'actions.

Depuis le 1^{er} janvier 2011, début de la seconde période du dispositif CEE, les modalités d'obtention des CEE sont devenues plus complexes, particulièrement pour les petites collectivités. Ainsi le dépôt d'un dossier de demande de CEE est soumis à deux règles contraignantes : la demande doit porter sur un volume supérieur ou égal à 20 GWh cumac et le délai pour déposer une demande est ramené à 12 mois à compter de la fin des travaux.

Pour cette raison et afin de simplifier l'utilisation du dispositif des CEE par les collectivités membres, la CREA a élaboré un dispositif de valorisation des opérations d'économies d'énergie reposant sur un groupement proposé aux 71 communes la composant ainsi qu'aux bailleurs sociaux du département. Ce dispositif complète le service de conseil en énergie partagé déployé depuis 2009.

⁵ Confère le décret n°2010 1663 du 29 décembre 2010 relatif aux obligations d'économies d'énergie dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie

⁶ Confère le décret n°2010-1664 du 29 décembre 2010 et l'arrêté du 29 décembre 2010 relatifs aux certificats d'énergie

⁷ Arrêté du 15 décembre 2010 définissant les opérations standardisées d'économies d'énergie

Article 1 : Objet :

Une convention cadre présentée et validée au bureau du 21 novembre 2011 de la CREA détaille les modalités de mise en œuvre du partenariat devant se dérouler jusqu'à la fin de la seconde période réglementaire des CEE, soit le 31/12/2013.

Le présent document a pour objet de préciser certaines de ces modalités du dispositif de valorisation des travaux d'économie d'énergie et de faire adhérer la Commune à ce partenariat.

L'adhésion de la commune au dispositif proposé par la CREA ne présente aucun caractère d'exclusivité

Par cette adhésion, la CREA apporte à la commune

- Une expertise neutre et indépendante
- Une information sur les CEE et le pilotage opérationnel du groupement
- Un rôle de « tiers regroupeur » permettant de bénéficier de la valorisation des actions engagées avant l'adhésion à la convention de partenariat

Ceelium apporte à la commune :

- Des moyens dédiés au partenariat : information et conseil sur les actions éligibles, aide pour intégrer dans les pièces des marchés publics les prescriptions techniques et administratives nécessaires à la collecte des cee
- Une expertise technique pour identifier les gisements d'économies d'énergie et les solutions énergétiques performantes
- La prise en charge administrative de la constitution des dossiers de CEE
- Le versement de la contribution financière à la réalisation des opérations d'économies d'énergie éligibles aux CEE ; cette contribution est directement versée à la commune maître d'ouvrage des travaux d'économies d'énergie, et connue en amont de leur engagement.

Ce dispositif permettrait ainsi à la commune de bénéficier d'un accompagnement privilégié en faveur de l'amélioration énergétique de son patrimoine, de la prise en charge administrative de ses dossiers de CEE et d'une valorisation dans les meilleures conditions financière.

Article 2 : Modalités spécifiques de valorisation des travaux réalisés avant l'adhésion à ce partenariat

Des opérations d'amélioration énergétique du patrimoine sur la commune de ont été menées avant la date de notification du partenariat avec Ceelium et ont été achevées il y a moins de 10 mois.

Ainsi les opérations suivantes sont susceptibles d'être éligibles au dispositif des Certificats d'Economie d'Energie :

Exemple :

N° de l'opération	Action	Description de l'opération

Les parties conviennent expressément que la Commune transfère l'intégralité des certificats d'économie d'énergie à la CREA, pour les opérations précitées.

A ce titre, la Commune atteste sur l'honneur que la CREA est seul à pouvoir invoquer chaque action ou opération d'économie d'énergie pour le dépôt d'une demande de CEE auprès de l'autorité administrative compétente.

Les modalités précises de récupération et la valorisation financière de ces opérations sont celles définies à l'article 7 dans la convention cadre.

La CREA reversera à la Commune le produit de la vente à Ceelium des CEE générés par les travaux éligibles détaillés ci-dessus. Ces travaux seront valorisés à un prix fixe garanti de :

3,7€ HT/MWh cumac

Une copie de la présente convention spécifique d'adhésion sera annexée au dossier de demande de certificats d'économies d'énergie déposé par le SIDEC.

Article 3 : Modalités de valorisation des travaux réalisés à partir de l'adhésion à ce partenariat

La convention cadre précise l'ensemble de ces modalités, dont le niveau de la contribution financière, qui est calculée ainsi :

Année de réalisation de l'opération	2012	2013
Valorisation en € HT / MWh cumac	3,9	4,4

C (€ HT) = V x

V désigne le volume de CEE (en MWh cumac) à délivrer pour la réalisation des opérations standardisées d'économies d'énergie. Ce volume est calculé en application des règles définies dans les fiches d'opérations standardisées correspondantes. Il est déterminé après validation par Gaz de France Provalys du dossier complet de demande de CEE constitué et transmis par Ceelium.

Article 4 : Engagements respectifs

Les engagements des partenaires sont précisés dans les articles 4, 5 et 6 de la convention cadre.

Fait en trois (3) exemplaires originaux,

le/..... , à
.....

le/..... , à
.....

le/..... , à
.....

Pour CEELIUM
Sylvain LAGARDE
Président

Pour la Commune
.....
.....

Pour le Président et par délégation
Le Vice-Président chargé de la mise en œuvre
et du suivi du plan climat énergie

Serge CRAMOISAN